

BVGer D-2922/2012 vom 14. Februar 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-2922_2012

FR: TAF D-2922/2012 du 14 février 2013

IT: TAF D-2922/2012 del 14 febbraio 2013

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Interjeté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Le Tribunal examine d'office l'application du droit fédéral, les constatations de fait ainsi que l'opportunité (art. 106 LAsi), sans être lié par les motifs invoqués dans le recours (cf. art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique de la décision entreprise ; il peut admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou le rejeter en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd. Berne 2011, p. 820 s.).

E. 2.2

Il tient compte de la situation et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (ATAF 2010/57 consid. 2.6, ATAF 2009/29 consid. 5.1 i. i., ATAF 2008/12 consid. 5.2, ATAF 2008/4 consid. 5.4). Ce faisant, il prend en compte l'évolution intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 3

Il n'y a pas lieu de donner suite aux diverses mesures d'instruction complémentaires sollicitées qui ne seraient pas déjà obsolètes du fait des divers actes entrepris par le Tribunal ou le recourant. Ses motifs d'asile et sa situation personnelle sont établis avec suffisamment de précision. En effet, il a déposé un recours détaillé, complété à plusieurs reprises, ainsi que de très nombreux moyens de preuve. Cela étant, il n'a pas exposé ou produit des

éléments nouveaux décisifs pour le sort de sa demande d'asile et/ou la question de l'exécution de son renvoi. Pour le surplus, le Tribunal renvoie au contenu de sa décision incidente du 19 juillet 2012.

E. 4

Il convient ensuite de se prononcer sur les griefs de nature formelle invoqués dans le recours.

E. 4.1

Le recourant a été entendu à deux reprises sur ses motifs d'asile lors des auditions des (...) et (...) 2008. Ces deux auditions et les moyens de preuve qu'il a produits ultérieurement ont permis à l'ODM d'établir l'état de faits pertinent, c'est-à-dire nécessaire à la détermination du sort de la cause. Il ressort du dossier qu'aucun autre élément personnel pertinent n'est intervenu par la suite, le seul écoulement du temps n'ayant ici, en soi, aucune incidence sur la décision à prendre. Des investigations supplémentaires, dont une nouvelle audition du recourant, n'étaient dès lors pas nécessaires. Le droit d'être entendu du recourant n'a donc pas été violé du fait de l'absence d'une nouvelle mesure d'instruction, postérieure aux deux auditions et moyens de preuve précités.

E. 4.2

Le grief relatif au déroulement incorrect de ces auditions, où l'intéressé n'aurait pas été en mesure d'exposer l'entier de ses motifs d'asile, notamment en raison du manque de questions ciblées de l'ODM, doit également être écarté. L'ODM a posé de très nombreuses questions ciblées lors de l'audition principale. Aussi et surtout, à l'issue de celle-ci, le recourant a expressément reconnu avoir présenté l'entier de ses motifs et n'avoir plus rien à ajouter (cf. questions n° 123 et 126 du pv).

E. 4.3

Selon le recourant, l'ODM n'aurait pas pris en compte l'attestation du (...) 2008, les pièces produites le 14 juillet 2010 et le courrier explicatif les accompagnant (cf. pièce A 11 du dossier ODM). Ce point de vue ne saurait être partagé, car il ressort clairement de la motivation de la décision attaquée que cet office a procédé à une appréciation du bien-fondé des documents en question (cf. notamment p. 2 ch. 3 [faits] et pt. I p. 3 par. 4 in fine et 5 des considérants en droit).

E. 4.4

L'intéressé prétend aussi que l'ODM n'a pas tenu compte de la pratique actuelle du Tribunal s'agissant du Sri Lanka (cf. ATAF 2011/24). S'il est certes regrettable que la décision attaquée ne se réfère pas expressément à cet arrêt et aux critères qui y sont exposés, une cassation ne s'impose pas non plus pour les motifs suivants. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'instance de recours puisse exercer son contrôle ; pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, ses réflexions sur les éléments de fait et de droit essentiels, autrement dit les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que le justiciable puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATF 129 I 232 consid. 3.2 p. 236, ATF 126 I 97 consid. 2a p. 102 et jurispr. cit.). En l'occurrence, le contenu de la décision du 25 avril 2012 permet de se rendre compte que l'ODM, sur la base d'une analyse interne de la situation au

Sri Lanka qui, toujours d'actualité, correspond dans l'ensemble à celle exposée dans l'ATAF 2011/24, a examiné les motifs d'asile en l'espèce et l'existence d'obstacles à l'exécution du renvoi avec le soin nécessaire. Dite décision est motivée de manière suffisamment claire et détaillée. Il est du reste manifeste que le recourant a pu l'attaquer en toute connaissance de cause.

E. 5

Ont qualité de réfugié les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 5.1

La situation au Sri Lanka s'est nettement améliorée et stabilisée depuis la victoire du gouvernement sri-lankais en mai 2009. Les LTTE ont été vaincus militairement et ne commettent plus d'actes de persécution. La fin du conflit a permis à des centaines de milliers de personnes déplacées et installées dans des camps de rentrer chez elles. De manière générale, les conditions de vie se sont améliorées dans tout le pays, particulièrement dans le Nord et l'Est, territoires partiellement occupés par les LTTE durant la guerre civile (cf. ATAF 2011/24 consid. 7.1). Néanmoins, la situation des droits de l'homme s'est détériorée, notamment dans les domaines de la liberté d'opinion et de la liberté de la presse. Ainsi, toute personne suspectée d'opposition politique peut être assimilée par le gouvernement à un ennemi de l'Etat (cf. ATAF précité consid. 6 et 7). Le Tribunal a défini plusieurs groupes de personnes dites "à risque" susceptibles d'être exposées à des persécutions. Outre d'autres catégories, certains Tamouls, de retour d'exil, dont les autorités pourraient admettre, en fonction de circonstances particulières, qu'ils ont été en contact avec des cadres des LTTE à l'étranger peuvent se prévaloir d'une crainte objectivement fondée de sérieux préjudices (cf. ATAF précité consid. 8.1 à 8.5).

E. 5.2

Les motifs que A._____ a exposés durant la période d'instruction de sa demande d'asile (cf. let. B des faits), ne sont pas pertinents, au sens de l'art. 3 précité.

E. 5.2.1

Le prénommé dit avoir fait l'objet de trois arrestations en plus d'une décennie (en 199X et 199X et 2007) et avoir dû (...). Clairement, ces mesures qui, du fait de la situation de très grande tension prévalant alors, pouvaient toucher n'importe quelle personne d'ethnie tamoule placée dans les mêmes conditions, ne sont pas d'une intensité suffisante pour être pertinentes en matière d'asile. Par ailleurs, les autorités ne lui prêtaient pas une attention particulière, vu la durée de ces arrestations et les conditions dans lesquelles il a été relâché, aussitôt après que son épouse a intercédé en sa faveur.

E. 5.2.2

Le recourant allègue avoir, comme d'autres collègues avant lui, été forcé de (...) des membres des LTTE. Hormis (...), les autorités n'ont pas pris des mesures portant gravement atteinte à son intégrité corporelle ou à sa liberté de mouvement. En outre, si elle avait présumé que

l'intéressé avait des liens réels avec les LTTE, l'armée ne lui aurait certainement pas délivré par la suite un laissez-passer pour se rendre une nouvelle fois à Colombo, en (...) 2008, soit à une époque où le conflit armé avec ce mouvement n'était de loin pas terminé. Le fait qu'un autre (...) habitant non loin de chez lui a été reconnu comme réfugié en (...) (cf. let. E.d in fine des faits et annexes n° 3 à 6 du recours) n'est pas non plus déterminant en l'espèce. En effet, cette communauté (...) est (...) et rien n'indique que cette personne ait eu des liens étroits avec le recourant, comme celui-ci le prétend désormais dans son recours (cf. à ce sujet questions n° 42 a contrario et 45 du pv de la deuxième audition et l'annexe n° 2 [par. 2] du recours). Il en va également ainsi de l'assassinat d'un autre collègue de travail (cf. annexes n° 29, 30 [spéc.par. 5] 31 et 33 du recours et ses déclarations du recourant lors des auditions laissant supposer qu'ils n'étaient pas particulièrement proches). En définitive, rien au dossier n'indique que A. _____ ait été victime de sérieux préjudices, ciblés par dites autorités, et que les ennuis qu'il a malgré tout connus alors aient été différents de ceux dont ont eu à pâtir beaucoup de personnes de la région de Jaffna (...).

E. 5.2.3

Le prénommé dit encore avoir subi des préjudices du fait de (...). Or, il n'a, au vu du dossier, pas connu d'ennuis sérieux quand il (...), ni pendant la dizaine d'années qu'il a encore passées ensuite dans sa région d'origine, avant son départ en 2008. S'étant abondamment exprimé durant ses auditions, il n'a du reste pratiquement pas évoqué son (...) (cf. à ce sujet p. 5 pt. 15 par. 1 in fine et les questions n° 49, 64 a contrario, 121 et 123). Le fait que deux personnes (ou peut-être même trois) ayant (...) avec lui ont par la suite été tuées, respectivement ont connu des problèmes pertinents en matière d'asile, n'est pas davantage déterminant en l'occurrence. Rien au dossier ne permet d'affirmer qu'elles ont été victimes de ces préjudices en raison de leur (...) et non pour une raison dépourvue de tout rapport avec l'intéressé.

E. 5.2.4

Pour le surplus, le Tribunal renvoie à la motivation de la décision attaquée, notamment en ce qui concerne le décès de (...) et de (...) (cf. en particulier p. 3, spéc. par. 4).

E. 6

Les nouveaux allégués exposés dans le recours ne sont quant à eux pas vraisemblables. Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 6.1

Rien ne permet de considérer que, lors de ses auditions, A. _____ n'aurait pas voulu exposer d'autres motifs à l'origine de son départ du Sri Lanka. En effet, avant le début de l'audition sommaire, il a reçu l'aide-mémoire pour requérants d'asile, document le rendant attentif à son devoir de répondre de manière véridique et complète aux questions posées sur ses motifs d'asile. Cette obligation lui a ensuite été rappelée au début de l'audition principale. Partant, l'intéressé savait alors qu'il était tenu d'exposer de façon véridique et complète l'entier de ses motifs d'asile. Il s'est du reste alors exprimé de manière abondante, cohérente et détaillée, en particulier durant l'audition principale du (...) 2008. Si, de (...), fait

déjà peu crédible en soi, le requérant avait simplement dû participer à un entraînement des LTTE, puis été incorporé pendant quelque temps dans les forces militaires de ce mouvement, où il n'aurait pas eu de fonction particulière ni commis aucun acte répréhensible, il est difficile de comprendre pourquoi, lors des deux auditions susmentionnées, il aurait craint de relater un tel engagement de peu d'importance et remontant à plus de (...) ans. Le récit de (...) de membres des LTTE à partir de 2006 ([...]), vague au demeurant, n'a été étayé par aucun des nombreux moyens de preuve produits et demeure une simple allégation. Il en va de même des prétendus appels téléphoniques à sa femme émanant de paramilitaires.

E. 6.2

En outre, l'intéressé n'a pas non plus rendu vraisemblable qu'il existait pour lui un risque de persécutions futures en cas de retour au Sri Lanka.

E. 6.2.1

En premier lieu, le Tribunal rappelle que le recourant n'a apporté qu'un soutien très marginal aux LTTE, et ce il y a plusieurs années déjà (cf. let. B par. 2 s. des faits et consid. 5.2.2 ci-dessus). En outre, aucun élément du dossier ne permet de conclure que les autorités sri lankaises et/ou des groupes paramilitaires à leur solde pourraient soupçonner, sur la base d'indices concrets, qu'il aurait été en contact en Suisse avec des cadres des LTTE (cf. aussi ci-après consid. 6.2.2). Ensuite, le recourant ne fait partie d'aucun des autres groupes à risque tels que définis dans l'ATAF 2011/24 (cf. ci-dessus consid. 5.1). Enfin, les (...) ne sont, (...), manifestement pas de nature à faire naître un réel soupçon chez les autorités sri lankaises et/ou des membres de groupes paramilitaires.

E. 6.2.2

Reste encore à examiner si l'intéressé peut se prévaloir d'un risque de persécution en raison de motifs subjectifs survenus postérieurement à sa fuite du pays. En l'espèce, que ce soit durant la longue période d'instruction de sa demande d'asile par l'ODM ou dans le cadre de sa procédure de recours - où il s'est abondamment exprimé et a fourni de très nombreux moyens de preuve -, A._____ n'a jamais soutenu avoir eu une quelconque activité politique en exil ni même avoir entretenu des contacts particuliers avec des membres des LTTE en Suisse. Par ailleurs, le seul fait d'avoir déposé une demande d'asile en Suisse n'est pas non plus suffisant pour admettre le bien-fondé d'une telle crainte de persécutions en cas de retour.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le Tribunal n'a pas à se prononcer en détail sur le reste de l'argumentation du recours ni sur les autres moyens de preuve, de nature générale, produits dans la présente procédure, ceux-ci n'étant pas de nature à infirmer la position du Tribunal quant à l'issue de la cause.

E. 8

Partant, le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'asile, doit être rejeté.

E. 9

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte

du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 10

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20).

E. 11

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ou encore par l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105). L'exécution du renvoi du recourant ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. En effet, celui-ci n'a pas rendu vraisemblable (cf. consid. 5 et 6 ci-dessus) qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. En outre, mutatis mutandis, le recourant n'a pas non plus établi qu'il existe pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime d'actes prohibés par l'art. 3 CEDH - ou par l'art. 3 Conv. torture - en cas d'exécution du renvoi (cf. également pour plus de détails concernant la situation au Sri Lanka ATAF 2011/24 consid. 10.4.1 s.). Partant, l'exécution du renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

E. 12

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution du renvoi peut ne pas être raisonnablement exigée lorsque le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Elle vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement,

d'emplois et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (cf. pour plus de détails ATAF 2011/50 consid. 8.2 p. 1002 s. et jurispr. cit.).

E. 12.1

Actuellement, le Sri Lanka ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait de présumer, à propos de tous les requérants ressortissants de cet Etat, et indépendamment des circonstances de chaque cas particulier, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de la disposition légale précitée. La situation générale s'est nettement améliorée et stabilisée - sur le plan de la sécurité et dans le domaine humanitaire notamment - depuis la cessation des hostilités entre l'armée sri-lankaise et les LTTE en mai 2009. Le Tribunal a procédé à une analyse circonstanciée de la situation dans l'ATAF 2011/24. Il en ressort que l'exécution du renvoi dans toute la province de l'Est est désormais en principe exigible (consid. 13.1) et qu'elle l'est également en règle générale dans la province du Nord - à l'exception de la région du Vanni - à certaines conditions (consid. 13.2.1). Pour les personnes qui ont quitté cette dernière province avant la fin de la guerre civile en mai 2009, il convient de déterminer avec soin leur situation en ce qui concerne les critères d'exigibilité individuels, l'exécution du renvoi ne pouvant être admise qu'en présence de facteurs favorables (en particulier existence d'un réseau de relations stable et garantie effective du minimum vital et de l'accès à un logement). A défaut, il convient d'examiner s'il existe une possibilité de refuge interne dans une autre région du Sri Lanka, en particulier dans la région de Colombo (consid. 13.2.1.2).

E. 12.2

Il ne ressort du dossier aucun élément de nature personnelle dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète de l'intéressé. Certes, le Tribunal est conscient qu'un retour au Sri Lanka après plusieurs années d'absence ne sera pas exempt de difficultés. Toutefois, même dans cette optique, une réinsertion dans le district de Jaffna - qu'il connaît fort bien puisqu'il y a vécu depuis sa naissance jusqu'à l'époque de son départ pour Colombo - reste admissible. Le recourant est encore jeune et a acquis une bonne expérience professionnelle dans les domaines de (...) et de (...). Il ne ressort pas du dossier qu'il souffre de problèmes de santé qui l'empêcheraient de reprendre le travail qu'il exerçait naguère ou d'exercer une autre activité lucrative. A cela s'ajoute qu'il pourra compter sur l'aide d'un encadrement familial et social suffisant en cas de retour. Il a déclaré que son épouse, ses enfants, ses parents, (...) de ses soeurs (toutes mariées) ainsi que (...) oncles et tantes vivaient à cette époque dans sa région d'origine (cf. pt. 12 p. 4 du pv de la première audition et questions n° 6, 19 ss et 27 du pv de la deuxième audition). Or, si l'on excepte le décès, après la fin des hostilités, d'(...), rien dans le dossier ne permet de penser que les membres de ce très important réseau familial, ou à tout le moins une grande partie d'entre eux, n'y habiteraient plus à l'heure actuelle. En outre, sa femme, qui habite toujours dans cette même région et est originaire de la même localité que lui (cf. question n° 23 du pv précité), doit sûrement aussi y avoir des proches et d'autres appuis, qui pourront, cas échéant, soutenir également le recourant lors de sa réinsertion. Partant, celui-ci bénéficiera d'un logement et d'un encadrement suffisant dans sa région d'origine. Bien que cela ne soit pas déterminant en l'occurrence, le Tribunal relève encore que A._____ pourra aussi éventuellement bénéficier d'un certain soutien d'ordre financier de membres de sa famille habitant à l'étranger, à savoir (...) et (...), qui doit disposer de certaines ressources économiques, vu l'importance de la somme qu'elle pu mettre à sa disposition pour organiser

son départ du Sri Lanka (cf. p. 4 pt. 12 et. p. 7 pt. 16 du pv de la première audition).

E. 12.3

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 13

Enfin, l'intéressé est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LETr (cf. ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515).

E. 14

Cela étant, l'exécution du renvoi est conforme aux dispositions légales.

E. 15

Il ressort de ce qui précède que le recours doit être rejeté.

E. 16

Il est statué sans échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 17

Vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Vu l'ampleur du dossier de recours et du travail supplémentaire qui a dû être effectué par le Tribunal, ceux-ci doivent être fixés à 1000 francs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.